



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.344
25 août 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 344ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 29 mars 1982, à 15 heures

Président : M. TOMUSCHAT

SOMMAIRE

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.344/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 30.

QUESTION D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

1. Revenant aux amendements qu'il a proposés à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, Sir Vincent EVANS dit qu'il souhaite apporter des éclaircissements sur deux points car les observations faite par M. Tarnopolsky à la séance précédente montrent qu'il y a un malentendu quant à l'intention de ces amendements.

2. M. Tarnopolsky a tort de croire que, selon la procédure proposée, il suffirait à un Etat partie de faire savoir, dans les délais prescrits par le Comité, qu'il conteste la recevabilité d'une communication, sans donner d'explications, pour se voir accorder un délai supplémentaire de deux ou trois mois, par exemple, qui lui laisse le temps de préciser ses objections. Ce n'est certes pas là l'intention de l'amendement proposé, qui ne représenterait pas un gain de temps. Sir Vincent Evans estime que la deuxième phrase du nouveau paragraphe 4 de l'article 91 qu'il a proposé indique clairement que la procédure énoncée aux articles 93 et 94 s'appliquerait automatiquement dès que le Comité aurait décidé à titre provisoire que la communication est recevable, sous réserve du délai prescrit pour permettre à l'Etat partie d'indiquer les raisons de son objection.

3. D'autre part, M. Tarnopolsky s'est demandé à partir de quel moment commencerait à courir le délai de six mois accordé à l'Etat partie au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et de l'article 93 du règlement intérieur. Or, le nouveau paragraphe 4 de l'article 91, tel qu'il a été proposé, indique clairement que si l'Etat partie ne conteste pas la recevabilité, les six mois commenceront à courir à partir du moment où le Comité aura décidé à titre provisoire que la communication est recevable. Si, par contre, l'Etat partie soulève une objection, le Comité décidera d'abord de la question de la recevabilité en tant que question préliminaire, et la période de six mois commencera à courir à la date de cette décision.

4. M. LALLAH dit qu'il est parfaitement d'accord avec l'intention des amendements présentés par Sir Vincent Evans mais qu'il n'en interprète pas le texte de la même manière. Ces amendements soulèvent de nombreuses considérations d'ordre pratique étant donné que des délais de trois ou six mois sont des éléments très importants au regard du temps nécessaire pour communiquer aux Etats parties les décisions du Comité. Les amendements proposés par Sir Vincent et par M. Tarnopolsky demandent un examen plus approfondi. M. Lallah propose de reporter la décision à un stade ultérieure des travaux de la session.

5. Se référant aux amendements à l'article 93, proposés par M. Tomuschat, M. OPSAHL émet des réserves quant à l'opportunité de faire figurer le paragraphe 4 de cet article à l'article 91. A son avis, ce paragraphe est bien à sa place en tant que clause de sauvegarde qui permet au Comité de revoir la décision par laquelle il a décloisé une communication recevable si l'Etat partie présente un nouvel argument lors de l'examen de l'affaire au fond.

/...

(M. Opsahl)

6. M. Opsahl n'est pas convaincu par le raisonnement présenté à l'appui des nouveaux paragraphes 4 et 5, qui tendent à donner à l'Etat partie une nouvelle possibilité de répondre aux arguments de l'auteur de la communication. A cet égard, il estime que la procédure établie à l'article 4 du Protocole facultatif, telle qu'elle est énoncée à l'actuel article 93, est adéquate; les deux parties sont également entendues et aucune injustice n'est faite aux Etats parties.
7. La faiblesse du système actuel d'examen des communications réside dans sa lenteur et dans le fait qu'il ne permet pas toujours de réunir suffisamment de renseignements pour prendre une décision satisfaisante. Il est regrettable que, le plus souvent, les progrès réalisés au cours des six mois alloués à l'Etat partie soient très limités; bien qu'il s'agisse théoriquement d'un délai maximum, on le considère souvent, en fait, comme un délai minimum, et l'Etat partie ne se sent pas réellement tenu de régler l'affaire ou de remédier à la situation dans les délais prescrits. Il s'agit toutefois d'un problème qu'on ne peut régler en apportant des amendements à certains paragraphes, et M. Opsahl propose de différer toute décision sur ces amendements, sous réserve d'un examen plus approfondi des méthodes de travail du Comité.
8. M. LALLAH souscrit à la position de M. Opsahl. Il estime que le nouveau système proposé par M. Tomuschat tendrait plutôt à prolonger qu'à abréger la procédure car il laisse l'initiative aux parties intéressées plutôt qu'au Comité. La procédure originale se fondait sur la supposition erronée que la communication initiale reçue contiendrait toutes ou presque toutes les informations nécessaires à une décision; il a fallu ensuite formuler l'article 91 concernant les demandes de renseignements supplémentaires et l'article 93 abilitant le Comité à revoir sa décision sur la recevabilité à un stade ultérieur. La procédure proposée par M. Tomuschat risque d'ajouter un troisième stade à la procédure actuelle, alors qu'on a besoin d'une procédure permettant d'assurer que les Etats parties et les auteurs des communications présentent dès le début tous les renseignements nécessaires.
9. Le PRESIDENT constate qu'il y a trois questions à examiner: il s'agit de savoir, premièrement, s'il est nécessaire de modifier les dispositions du règlement intérieur concernant l'examen des communications; deuxièmement, si les nouveaux articles proposés auront pour effet d'accélérer ou de ralentir la procédure; et troisièmement, si les décisions que prend le Comité en vertu de la procédure existante garantissent aux Etats parties intéressés une audition équitable. Le Comité souhaite remettre l'examen de ces questions à une phase ultérieure des travaux de la présente session de manière à réserver aux consultations officieuses le temps nécessaire.
10. M. AL DOURI propose que l'arabe soit adopté comme langue officielle et de travail du Comité. S'agissant des droits de l'homme, les peuples arabes intéressent à juste titre le Comité et ils doivent pouvoir en suivre les travaux dans leur propre langue. En outre, les membres de langue arabe du Comité peuvent participer à la promotion des droits de l'homme dans le monde arabe. Etant donné l'étroite collaboration qui existe entre le Comité, l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU, il est nécessaire de se conformer à la résolution 35/219 A de l'Assemblée générale, qui demande l'utilisation de l'arabe au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social.

11. Le PRESIDENT fait observer que cette proposition entraînerait un amendement de l'article 28 du règlement intérieur du Comité. Il pense qu'une étude et des informations complémentaires de la part du Secrétaire général seraient nécessaires pour servir de base aux débats.

12. M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général) fait observer que les rapports annuels du Comité à l'Assemblée générale sont publiés dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'arabe, et sont largement diffusés, et que, d'autre part, les rapports en arabe provenant des gouvernements doivent être traduits pour l'usage du Comité. Il serait heureux d'avoir l'opinion générale du Comité pour pouvoir examiner la question plus à fond. Le Comité ne doit pas oublier que, pour leur part, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social n'ont pas encore pris de décision définitive.

13. Pour M. LALLAH, la proposition permettrait une diffusion aussi large que possible des documents et décisions du Comité. Cette question doit être examinée par le Secrétaire général et l'Assemblée générale, notamment du point de vue de ses incidences financières.

14. Sir Vincent EVANS est d'avis que les incidences financières de la proposition doivent être étudiées par d'autres instances. Le Comité lui-même doit examiner la question et faire une recommandation de principe.

15. Le PRESIDENT déclare que le Comité reprendra les débats sur la proposition au cours de la dernière semaine de la présente session.

La séance publique est levé à 16 h 10.